

que le choix d'un individu que nous devons revêtir de pouvoirs pour ainsi dire, illimités, vis-à-vis de nous (quant à l'organisation de notre système de lois, s'entend) je ne puis, il me semble, prendre la plume plus à propos, que dans ce moment.

Je proteste d'avance, que je ne me propose pas de me repandre en injures contre qui que ce soit, car *les injures sont les raisons de ceux qui ont tort*; aussi, je me flatte et j'ai droit d'exiger que l'on en agisse de même, à mon égard. Mon but est d'offrir mes idées au public, de les appuyer des raisons dont je croirai devoir les étayer, et de suggérer, pour l'exécution des plans que je prends la liberté de soumettre, telles mesures que l'état des choses, me paraît nécessiter.

D'abord, avant de songer à élire aucun des individus qui réclament les suffrages, il me semble que les Electeurs devraient citer au tribunal de leur jugement, ceux qui veulent bien se lancer sur le grand théâtre. La première idée qui se présente, est celle que la recherche du bien de tous les membres de la société, fait nécessairement naître. "Nous devons choisir un homme qui mérite notre confiance." Delà nous venons, sans nous en apercevoir, à la nécessité de bien connaître les devoirs d'un membre du Parlement, envers ses constituans, et les droits qu'établissent en faveur de ces constituans, les obligations auxquelles la justice, la loi et la constitution astreignent celui qu'ils chargent de la tâche la plus honorable et en même tems, la plus onéreuse de la société.—Par suite découlant de ces devoirs et obligations, s'offrent à notre considération, d'un côté, la *conduite passée* de celui qui a déjà obtenu l'honneur de siéger au Parlement, au nom de ceux qui l'y ont député; et de l'autre, la perspective que découvrent les Electeurs, des avantages qu'ils anticipent, en déléguant un homme qui, pour la première fois, sollicite un emploi aussi important. La loi appliquée à ces différentes considérations, mettra peut être les Electeurs, en état de se déterminer et ne pas hazarder leurs droits, comme il arrive souvent, dans des endroits où personne n'élève la voix, pour parler à ses compatriotes, le langage de la franchise et de la vérité.

"Généreux citoyens, prêtez l'oreille, un instant, aux conseils que prend la liberté de vous donner, un homme qui, pour toute recommandation en sa faveur, vous offre l'assurance du dévouement le plus sincère, pour vous et votre bien être. Songez, dans ce moment critique, à l'importance que chacun de vous, attachez à la députation d'un membre au Parlement, et pardonnez à la témérité, peut être, d'un individu qui se laisse entraîner par son zèle pour vos intérêts!"

Il est tout simple que les Electeurs doivent rechercher un homme digne de leur confiance. Mais quelle latitude doit avoir cette confiance? Elle doit être pleine, entière et sans bornes. Lorsque l'on songe que les lois soumettent à leur empire, tous les sujets indistinctement, c'est à dire que si elles sont générales pour un pays entier, les avantages ou les inconvéniens qui en résultent, dépendent de ceux qui ont concouru à leur promulgation; que si elles sont particulières, les habitans d'une ville peuvent recueillir les plus grands fruits, ou en ressentir les conséquences les plus funestes, bien plus, que lorsqu'il s'agit de la mesure la plus importante, par exemple, de voter en Parlement, une adresse à la mère patrie, dans la vue de supprimer des abus, de prévenir de grands maux, d'obtenir des avantages majeurs, &c. c'est au Représentans du peuple, que les habitans d'un pays entier, ont confié un devoir d'une nature aussi importante, il est assez naturel que chaque citoyen s'efforce de connaître l'immensité, pour ainsi dire, de confiance qu'il lui faut reposer en un homme, pour le revêtir de tels droits.

Avant de passer aux devoirs d'un Représentant du peuple, examinons d'abord ce que l'on doit entendre par Parlement.

"C'est" porte un ancien Statut, "une Cour d'équité qui doit briller sans aucun nuage, comme le

Soleil en plein midi; où les pauvres et les riches peuvent, en tout tems, trouver un remède infaillible pour jouir de la paix et de la tranquillité, et repousser l'oppression; où les abus du Royaume sont réformés et où l'on traite le plus sagement de ce qui concerne l'état et l'administration du Roi et du Royaume, et où l'on considère comment on prélèvera les dépenses nécessaires aux deux, avec plus de facilité pour le peuple."

"Une des fins principales et fondamentales des Parlemens," est-il dit ailleurs, "est de remédier aux griefs du peuple et de soulager son oppression. . . . Les parlemens ont été institués pour ouïr et déterminer les plaintes portées contre les actions injustes du Roi, de la Reine et de leurs enfans; et particulièrement de ces personnes contre lesquelles des sujets ne pourraient pas avoir la Justice ordinaire, pour les torts qu'ils auraient faits."

Les devoirs d'un Représentant du peuple sont grands! On peut les réduire à ceux que doit remplir, avant d'être élu, celui qui veut l'être, et à ceux auxquels il s'astreint, en acceptant les suffrages qu'il a recherchés.

Un membre de la société qui vient réclamer, pour parvenir à l'élection, l'appui d'une ville entière, doit examiner et sonder ses dispositions, son caractère, sa situation. Il doit s'assurer si ses sentimens, ses opinions politiques sur les avantages du pays, concident avec les vues de ses constituans, s'il est d'un caractère à ne jamais se démentir, ni trahir ceux qui lui ont accordé leurs suffrages, à ne céder pour aucune considération quelconque, ses opinions sur leur bien être; enfin si la situation dans laquelle il se trouve, le met libre d'agir sans appréhension, sans crainte, sans danger, lors qu'il est question de maintenir avec fermeté, les intérêts d'un peuple, qui diffèrent quelques fois de ceux que le pouvoir s' imagine entrevoir.

Les obligations ou devoirs d'un Représentant du peuple, lorsqu'il a réussi à recueillir en sa faveur, la majorité des suffrages, est de se préparer à remplir les fonctions distinguées qui lui ont été assignées par le peuple qui le députe. Une étude de la constitution et des besoins de ses constituans, mérite ses momens les plus précieux. Introduit dans la Chambre d'Assemblée, il ne doit plus voir d'autre objet que le bien de ses constituans. Ses connaissances il les doit appliquer à le rechercher, son cœur, le diriger à la sincérité, sa fermeté, l'employer à résister à l'oppression. En un mot, il doit être un homme intègre que rien ne puisse engager à oublier un instant, ce qu'il doit à ses constituans, pour se prêter à certaines intrigues, avant-coureurs de l'oppression.

Les droits qu'établissent en faveur des constituans, les obligations auxquelles, la justice, la loi et la constitution astreignent celui qui se charge de représenter le peuple, découlent naturellement et comme par conséquences immédiates, des règles de conduite qui sont prescrites au Représentant.

"Every district of the empire," dit PALEY, dans sa Philosophie Politique et Morale, "enjoys the privilege of choosing representatives informed of the interests, circumstances and desires of their constituents, and entitled by their situation to communicate that information to the national council. The meanest subject has some one whom he can call upon, to bring forward his complaints and requests to public attention." C'est à dire, "TOUS les districts de l'Empire, jouissent du privilège de se choisir des Représentans qui connaissent les circonstances, les intérêts et les intentions de leurs constituans, et qui par leur situation, ont droit de communiquer ces connaissances au Conseil national. Le dernier des sujets à quelque un auquel il peut s'adresser, pour exposer ses plaintes et fixer sur ses réclamations, l'attention publique."

Les Electeurs ont donc droit de choisir, et doivent donc faire choix d'un homme qui ait toutes les occasions possibles, de découvrir ce qui peut être de leur intérêt; un homme qui par le commerce, ou les communications qu'il a tous les jours, (durant les intervalles entre les sessions du Parlement,) avec le peuple qui le charge de siéger en son nom, est à portée de se rendre familières les différentes circonstances dans lesquelles, ses concitoyens se peuvent trouver; d'un homme qui, par sa résidence au milieu d'eux, leur offre un accès facile et continuél auprès de sa personne, vu

que la nécessité qui fait naître les besoins, vient frapper à notre porte, au moment où nous y songeons le moins; d'un homme, enfin, qui par sa situation, puisse entièrement, sans restrictions, sans crainte, &c. déposer au pied même du pouvoir, les griefs ou les plainte d'un peuple qui ne peut se faire entendre que par le canal de ses Représentans, lorsque l'espoir des récompenses, ou la crainte de la disgrâce, ne les empêche pas d'être les organes de la vérité. Le dernier des sujets, le pauvre comme le riche, est représenté; il a quelque un dans le sein duquel il peut épancher son cœur. Comment le ferait il, si ce représentant n'était pas continuellement au milieu de ses constituans, pour les aider de ses conseils?

Il s'agit actuellement de considérer notre Représentant, sous le rapport de sa conduite passée, s'il a déjà été choisi par le peuple, et relativement à la probabilité de sa conduite future, s'il réclame, pour la première fois, les suffrages des Electeurs.

Des principes que nous avons posés, principes qui sont solidement établis par tous les auteurs qui ont traité ces matières, il s'ensuit qu'un Représentant dont la conduite au Parlement, a été contraire à ce que prescrivent ces notions qui reposent sur l'équité même qui les a fait passer en lois, n'a plus droit de se flatter que ces mêmes constituans, l'honorent d'une confiance à laquelle il a si peu répondu. Ainsi, les Electeurs doivent, avant de lui accorder leurs voix, scruter ses actions, ne pas ignorer un seul de ses pas qui ont pu les entraîner dans des conséquences qu'ils désapprouvent, dans des résultats dont ils désavouent les causes, et après avoir tout bien pesé, former leur opinion. S'il a voulu, sans relâche, opérer le bien de ses constituans, s'il ne les jamais trompés dans leur attente, il mérite leur appui. Si au contraire, il a sacrifié ou voulu sacrifier le bien général à des vues particulières dictées par l'esprit de parti, en un mot, s'il a été, par ses actions, dans le cas de faire adopter immédiatement, ou par la suite, des mesures préjudiciables au bien général, il doit être mis de côté; il a mérité par là même, de perdre la confiance de ceux qui en avaient trop reposé en lui, sous le rapport de son caractère politique, quelque respectable qu'il soit d'ailleurs.

Quant aux qualités qu'ont droit d'exiger les Electeurs, de la personne qui s'adresse à eux pour la première fois, elles sont aussi les conséquences de ce que j'ai dit plus haut; en deux mots, des talens, de l'intégrité, de la fermeté, de l'indépendance, du rapprochement ou liaison d'intérêts, l'éloignement des situations qui, comme a dit un auteur, *mettent un homme entre la crainte et sa conscience*, une habitude, une communication continuelle avec ses constituans, &c.

Je m'aperçois, Mr. l'Editeur, que malgré tous mes efforts pour réduire à leur plus courte expression, les idées que j'ai sur le sujet des Elections, je me suis un peu laissé aller au gré de mon imagination. Cependant il y aurait encore beaucoup à dire, c'est ce que je me réserve de faire, s'il en est besoin.

Je prie ceux de mes lecteurs qui n'aiment pas les longs écrits de se rappeler,

Qu'un *généreux* conseil est un puissant secours.

Persuadé que ma sincérité et mon dévouement au bien de mes Concitoyens, me feront accorder ma grâce,

J'ai l'honneur de me souscrire,

UN LIBRE ELECTEUR.

L'ARGUS.
TROIS-RIVIERES:
MERCREDI, LE 6 SEPTEMBRE, 1826.

Dans notre dernière feuille, nous exprimâmes le plaisir que nous anticipions de pouvoir sous peu, annoncer à nos abonnés, le jour fixé pour l'élection si désirée du public. Nous pouvons actuellement être l'écho des annonces que Pierre-Joseph Godfroy De Tonnancour, Ecuyer, Avocat